

DECRET N° 2023-973 DU 06 DECEMBRE 2023

**PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DÉLEGUE AUPRÈS DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE
ET DES IVOIRIENS DE L'EXTERIEUR, CHARGE DE L'INTEGRATION
AFRICAINE ET DES IVOIRIENS DE L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur et du Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, chargé de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2019-924 du 06 novembre 2019 portant statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, chargé de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, dispose, outre le Cabinet, de Services et Directions rattachés, de deux Directions Générales, d'Organes spécialisés et d'un Etablissement Public National, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- six Chargés d'Études ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS, SERVICES ET STRUCTURES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions, Services et Structures rattachés au Cabinet sont :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles ;
- le Service de la Planification et du Suivi-évaluation ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service des Conférences et Voyages ;
- le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service de Gestion du Patrimoine ;
- le Bureau National CEDEAO ;
- le Bureau Ivoirien de la Promotion de l'Intégration Africaine.

Article 4 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la gestion administrative des ressources humaines et des carrières ;
- de programmer les besoins en ressources humaines et en compétences ;
- d'initier des actions en vue du renforcement des capacités du personnel.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget, en relation avec les responsables des programmes ;
- de gérer l'acquisition des biens et services ;
- de tenir la comptabilité du Ministère.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et des Finances ;
- la Sous-direction de la Comptabilité.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles est chargée :

- d'assurer le suivi des actes et conventions internationaux et de la réglementation communautaire en vue de leur introduction dans le droit positif national ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions communautaires aux plans national et international ;
- d'apporter une assistance à l'élaboration et au suivi des projets communautaires dans le cadre du partenariat public/privé ;
- d'apporter une assistance juridique à l'ensemble des services du Ministère ;
- d'assurer le suivi des questions juridiques se rapportant à la prévention et à la gestion des conflits.

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et des Institutions Communautaires ;
- la Sous-direction de la Prévention et de la Gestion des Conflits.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 7 : Le Service de la Planification et du Suivi-évaluation est chargé :

- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires et d'accompagner les différentes structures du Ministère en matière de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels des activités du Ministère inscrites dans le Plan National de Développement et le Programme d'Investissement Public.

Le Service de la Planification et du Suivi-évaluation est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 8 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de communication en matière de promotion de la Politique Nationale d'intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur ;

- de renforcer les relations entre le Ministère et ses partenaires extérieurs ;
- de servir de relais entre le Ministère et la presse nationale et internationale ;
- d'assurer la revue de presse nationale et internationale sur des questions d'intérêt stratégique pour le Ministère ;
- d'animer le site web du Ministère en mettant en exergue les activités du Ministre et des Directions Générales.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 9 : Le Service des Conférences et Voyages est chargé :

- d'élaborer le calendrier des réunions et conférences et d'en suivre l'exécution en rapport avec le Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- de préparer et de suivre les projets de communication en Conseil des Ministres dans le cadre de l'organisation de conférences et la participation des délégués ivoiriens aux réunions des Organisations Communautaires.

Le Service des Conférences et Voyages est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 10 : Le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargé :

- d'assurer la gestion des moyens informatiques et bureautiques des services ;
- de gérer la documentation et les archives ;
- de gérer les équipements techniques du Ministère ;
- d'assurer l'entretien des installations du site internet.

Le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 11 : La Cellule de Passation des Marchés publics est chargée :

- d'élaborer et de suivre, en collaboration avec les services techniques concernés, le plan annuel de passation des marchés publics ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation de marchés publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté, il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 12 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé :

- de suivre les biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs ;
- de passer les commandes, de recevoir et de distribuer le matériel et les fournitures ;
- d'établir une politique d'exploitation et de maintenance du patrimoine ;
- d'assurer la planification et la coordination des différents travaux d'aménagement ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la

- complabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'Ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre des informations et des données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le Service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 13 : La Direction Générale des Politiques d'Intégration est chargée :

- de participer au suivi et à l'harmonisation des instruments techniques et économiques d'intégration sous-régionale et africaine ;
- de coordonner et de promouvoir des politiques sectorielles en matière d'intégration africaine, en vue d'une meilleure cohérence des propositions nationales en liaison avec les ministères techniques ;
- de participer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des programmes communautaires relatifs aux politiques sectorielles cohérentes, en vue d'un développement harmonieux et équilibré des Etats membres ;
- de participer aux efforts de promotion de la paix et de la sécurité régionale, en relation avec les ministères techniques concernés ;
- d'apporter un appui technique et institutionnel au secteur privé et à la Société civile et de suivre sa mise en œuvre ;
- de mobiliser des partenaires techniques et financiers autour des projets communautaires identifiés dans le Plan Stratégique de l'Intégration (PSI) ;
- d'assurer la coordination et le suivi des activités en matière de promotion et de renforcement de la Bonne Gouvernance entre le Ministère de tutelle et la Commission Nationale du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP).

La Direction Générale des Politiques d'Intégration est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Le Directeur Général est assisté par :

- un Conseiller Technique ;
- deux Chargés d'études.

La Direction Générale des Politiques d'Intégration comprend trois Directions :

- la Direction des Politiques Communautaires Macroéconomiques et Financières ;
- la Direction des Politiques Communautaires du Commerce, de la Libre Circulation et de la Coopération Transfrontalière ;
- la Direction des Politiques Communautaires de la Promotion Humaine et du Développement Durable.

Article 14 : La Direction des Politiques Communautaires Macroéconomiques et Financières est chargée :

- de mener des études économiques et financières visant à améliorer la mise en

- œuvre des politiques d'intégration ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des politiques et programmes communautaires au plan national ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies d'appui à la coopération bilatérale et multilatérale ;
- de suivre les politiques d'intégration monétaire ;
- de procéder à des études relevant de ses domaines de compétences.

La Direction des Politiques Communautaires Macroéconomiques et Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Politiques Communautaires Macroéconomiques et Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Organisations Économiques Régionales et des Institutions Spécialisées ;
- la Sous-direction de la Coopération Économique, des Etudes et du Suivi-évaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 15 : La Direction des Politiques Communautaires du Commerce, de la Libre Circulation et de la Coopération Transfrontalière est chargée :

- de suivre l'évolution des mécanismes et Accords de coopération commerciale ;
- de suivre et de coordonner les dispositions et programmes communautaires en matière d'industrie, de commerce des marchandises et des services ;
- de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions communautaires en matière de mobilité des personnes ;
- de promouvoir le renforcement de la coopération transfrontalière ;
- de participer à l'élaboration des politiques de l'aménagement de l'espace communautaire.

La Direction des Politiques Communautaires du Commerce, de la Libre Circulation et de la Coopération Transfrontalière est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Politiques Communautaires du Commerce, de la Libre Circulation et de la Coopération Transfrontalière comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Commerce, de la Libre Circulation des Biens et Services ;
- la Sous-direction de la Libre Circulation des Personnes, des Politiques d'Aménagement et de Coopération Transfrontalière.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 16 : La Direction des Politiques Communautaires de la Promotion Humaine et du Développement Durable est chargée :

- d'élaborer, de coordonner et de suivre les politiques communautaires en matière d'agriculture, d'éducation, de recherche scientifique et de biotechnologie, de culture, de questions du genre, de jeunesse, de sports, des affaires sociales et humanitaires,

de société civile, de santé publique, d'environnement et de ressources naturelles.

La Direction des Politiques Communautaires de la Promotion Humaine et du Développement Durable comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion Humaine ;
- la Sous-direction du Développement Durable.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 17 : La Direction Générale des Ivoiriens de l'Extérieur est chargée :

- d'encourager et de coordonner les initiatives visant le regroupement et l'organisation des Ivoiriens de l'Extérieur ;
- d'apporter un appui à la réinsertion économique, sociale et culturelle des Ivoiriens de l'Extérieur lors de leur retour en Côte d'Ivoire ;
- de faciliter l'accès des Ivoiriens de l'Extérieur au logement en Côte d'Ivoire ;
- de faciliter et de coordonner la participation des Ivoiriens de l'Extérieur au processus de développement de la Côte d'Ivoire ;
- d'apporter un appui à la réalisation des projets d'investissements des Ivoiriens de l'Extérieur en Côte d'Ivoire ;
- d'apporter un appui à la mobilisation des compétences des Ivoiriens de l'Extérieur.

La Direction Générale des Ivoiriens de l'Extérieur est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Le Directeur Général est assisté :

- d'un Conseiller Technique ;
- de deux Chargés d'études.

La Direction Générale des Ivoiriens de l'Extérieur comprend trois Directions :

- la Direction de l'Accueil, de l'Orientation et du Suivi des Actions de Réinsertion ;
- la Direction de la Mobilisation des Compétences et des Ressources des Ivoiriens de l'Extérieur ;
- la Direction de l'Action Sociale.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Article 18 : La Direction de l'Accueil, de l'Orientation et du Suivi des Actions de Réinsertion est chargée :

- de recevoir les Ivoiriens de l'Extérieur et de recueillir leurs préoccupations en vue de leur orientation vers les organes compétents de l'Etat ;
- de donner aux migrants de retour toutes les informations utiles relatives aux conditions de leur réintégration dans le tissu social, et de mettre à leur disposition la documentation nécessaire à cet effet ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des actions menées en vue d'une meilleure réintégration des migrants de retour.

La Direction de l'Accueil, de l'Orientation et du Suivi des Actions de Réinsertion comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Accueil et de l'Orientation ;
- la Sous-direction du Suivi des Actions de Réinsertion.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 19 : La Direction de la Mobilisation des Compétences et des Ressources des Ivoiriens de l'Extérieur est chargée :

- de prospector, d'évaluer et de recenser les Ivoiriens de l'Extérieur possédant des compétences ou une expertise pouvant contribuer au développement de la Côte d'Ivoire ;
- de mettre à la disposition des Ivoiriens de l'Extérieur toutes les informations relatives aux opportunités d'emploi en Côte d'Ivoire ;
- de rechercher des projets d'investissement des Ivoiriens de l'Extérieur et d'aider à leur réalisation en Côte d'Ivoire ;
- de promouvoir les opportunités économiques auprès des Ivoiriens de l'Extérieur et des Ivoiriens de retour en Côte d'Ivoire.

La Direction de la Mobilisation des Compétences et des Ressources des Ivoiriens de l'Extérieur comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prospection, du Recensement des Compétences et de la Coordination des Opportunités d'Emploi ;
- la Sous-direction de la Recherche des Opportunités Economiques et d'Appui à la réalisation des Projets Économiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 20 : La Direction de l'Action Sociale est chargée :

- de recueillir et de diffuser, en vue de la facilitation de l'accès au logement aux Ivoiriens de l'Extérieur, les informations relatives au logement, recueillies auprès des établissements financiers et des structures immobilières de construction agréées par l'autorité de tutelle en charge de l'habitat ;
- d'apporter assistance aux Ivoiriens en détresse à l'Extérieur ;
- d'assurer la collecte, l'édition et la diffusion de toutes les informations relatives aux actions menées par la Direction Générale des Ivoiriens de l'Extérieur.

La Direction de l'Action Sociale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Assistance ;
- la Sous-direction des Relations avec les Partenaires.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE IV . DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent décret abroge le décret n° 2022- 987 du 21 décembre 2022 portant organisation du Ministère d'État, Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora.

Article 22 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur et le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, chargé de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2023

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie